

ANNEXE A

Indemnités et frais de déplacement des témoins

Les indemnités et frais de déplacement du témoin cité à comparaître en vertu d'un subpoena interprovincial doivent consister en une somme d'argent, ou en une somme d'argent accompagnée de tout ordre de transport régulier, et être calculés conformément à ce qui suit :

1. Le tarif du transport d'une entreprise de transport public de passagers pour un aller-retour, sur la voie la plus directe, entre la résidence du témoin et l'endroit où il doit comparaître, conformément aux règles suivantes :
 - a) s'il faut que le voyage ou une partie de celui-ci s'effectue par avion, par train ou par autobus, le témoin doit emprunter la classe touriste ou l'équivalent d'un transporteur avec lequel il peut se rendre jusqu'à cette destination le jour précédant sa comparution;
 - b) si le témoin doit voyager par train et qu'il aurait normalement reçu une indemnité de logement pour effectuer un tel voyage, cette indemnité lui est versée;
 - c) pour calculer l'indemnité de déplacement, il faut privilégier à tous autres moyens de transport le moyen de transport le plus rapide par un transporteur régulier;
 - d) si le témoin doit produire devant le tribunal des pièces d'une taille ou d'un poids tel qu'il doit déboursier des frais supplémentaires, le montant requis pour le dédommager de ces frais lui est versé.
2. Le coût du logement, qui n'est pas moindre que 60 \$, à l'hôtel de l'endroit où le témoin est tenu de comparaître et ce, pour au moins trois jours.
3. Le coût des repas, qui n'est pas moindre que 48 \$, pour tout le voyage et pour au moins trois jours à l'endroit où le témoin est tenu de comparaître.
4. Outre les montants mentionnés ci-dessus, une allocation de 20 \$ pour chaque jour d'absence du témoin de son lieu de résidence ordinaire, somme qui doit être d'au moins 60 \$.

ANNEXE B

LOI SUR LES SUBPOENAS INTERPROVINCIAUX

CERTIFICAT

Je soussigné _____, (nom du juge) juge à la Cour _____ (nom de la cour supérieure, de comté ou de district), certifie que j'ai entendu et interrogé _____ (nom du requérant ou de son avocat) qui requiert de _____ (nom du témoin) qu'il compare pour produire des documents ou d'autres pièces ou pour témoigner, ou les deux, dans des procédures intentées au Manitoba devant _____ (nom de la cour devant laquelle le témoin doit comparaître) dans l'affaire _____ (désignation des parties).

Je certifie en outre que je suis convaincu que la comparution de _____ (nom du témoin) comme témoin est nécessaire à une issue satisfaisante de cette affaire et que, eu égard à la nature et à l'importance de celle-ci, elle est raisonnable et essentielle à la bonne administration de la justice au Manitoba.

L'immunité de _____ (nom du témoin) est prévue par la *Loi sur les subpoenas interprovinciaux* du Manitoba dans les termes suivants :

Toute personne tenue de comparaître devant un tribunal du Manitoba en vertu d'un subpoena homologué par un tribunal de l'extérieur du Manitoba est réputée, tant qu'elle demeure au Manitoba, ne pas être soumise à la juridiction des tribunaux du Manitoba autrement que comme témoin dans les procédures où elle a été citée à comparaître; elle jouit d'une immunité absolue à l'égard de toute saisie de biens, signification, exécution de jugement, saisie-arrêt, peine d'emprisonnement ou de coercition de quelque nature que ce soit exercée relativement à un droit ou une procédure relevant de la compétence de la législature du Manitoba, à l'exception seulement des procédures fondées sur des faits intervenus pendant ou après la comparution pour laquelle la présence de cette personne était requise au Manitoba.

Le 19

(Sceau de la cour)

(Signature du juge)